



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-150

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-12-13-00001 - Décision n° DOS/ASPU/211/2022 autorisant Madame Sophie ROCHE, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs, du centre de santé sexuelle (CSS) « Vie et Liberté », sis 8 rue des anémones à MÂCON (71 000), dépendant de l'association LE PAS Sud Bourgogne (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2022-08-03-00012 - EARL BAULOT LA ROCHETTE (1 page)

Page 7

BFC-2022-08-03-00011 - GAEC DU GIBOUX (2 pages)

Page 9

BFC-2022-07-07-00005 - LAMPSON FLORENT (SCEA DU ROND DE CAILLOUX) (2 pages)

Page 12

BFC-2022-06-24-00013 - MAREY Sébastien (2 pages)

Page 15

BFC-2022-07-22-00033 - PERILLAUD Cécile (1 page)

Page 18

BFC-2022-07-18-00011 - SARL BRICE STEPHANE (2 pages)

Page 20

BFC-2022-06-28-00017 - SCEA COUCHOT (2 pages)

Page 23

BFC-2022-06-28-00018 - SCEA DU PRESLEAU (2 pages)

Page 26

BFC-2022-06-28-00019 - SCEA PARIS (2 pages)

Page 29

BFC-2022-08-03-00013 - SCEA SANS SOUCIS (2 pages)

Page 32

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2022-11-30-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles-EARL GOGUELAT (4 pages)

Page 35

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-12-12-00001 - Décision portant renfort des effectifs de contrôle de la DDETSPP de Haute-Saône sur la période du 27 au 30 décembre 2022 (2 pages)

Page 40

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-08-00015 - Arrêté N°DRAAF/SREA 2022- 20 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté (28 pages)

Page 43

BFC-2022-06-08-00014 - Arrêté N°DRAAF/SREA 2022- 21 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne (32 pages)

Page 72

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-26-00003 - 58 Saint-Honoré-les-Bains - Château de la Montagne (5 pages)

Page 105

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2022-12-14-00001 - Arrêté modificatif n°8 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié sous le n°2019-10-15-001 du 15/10/2019 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages)

Page 111

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-12-14-00002 - Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ; des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé, et des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège dans le ressort de l'académie de Besançon (2 pages)

Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-13-00001

Décision n° DOS/ASPU/211/2022 autorisant
Madame Sophie ROCHE, docteur en médecine, à
assurer la détention, le contrôle, et la gestion des
médicaments, produits et objets contraceptifs,
du centre de santé sexuelle (CSS) « Vie et Liberté
», sis 8 rue des anémones à MÂCON (71 000),
dépendant de l'association LE PAS Sud
Bourgogne

Décision n° DOS/ASPU/211/2022

autorisant Madame Sophie ROCHE, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs, du centre de santé sexuelle (CSS) « Vie et Liberté », sis 8 rue des anémones à MÂCON (71 000), dépendant de l'association LE PAS Sud Bourgogne.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-10, L. 2311-4 et R. 2311-13 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU la demande, en date du 26 septembre 2022, présentée par Madame le docteur Sophie ROCHE, médecin au service de l'association LE PAS Sud Bourgogne, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments du CSS « Vie et Liberté », sis 8 rue des anémones à MÂCON (71 000), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 1^{er} décembre 2022.

Considérant que le CSS « Vie et Liberté » est autorisé à assurer la délivrance à titre gratuit aux mineurs désirant garder l'anonymat et aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, les médicaments, produits et objets contraceptifs ;

Considérant que le CSS « Vie et Liberté » ne dispose pas de pharmacien ;

Considérant que Madame le docteur Sophie ROCHE justifie :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat ;
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 3100 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002181658 ;

Considérant que Madame le docteur Sophie ROCHE intervient au sein du CSS « Vie et Liberté », sis 8 rue des anémones à MÂCON (71 000).

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Sophie ROCHE, médecin salarié de l'association LE PAS Sud Bourgogne, dont le siège social est situé 8 rue des anémones à MÂCON (71 000), est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets contraceptifs, du centre de santé sexuelle (CSS) « Vie et Liberté », sis 8 rue des anémones à MÂCON (71 000).

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame le docteur Sophie ROCHE, médecin responsable des activités médicales du CSS « Vie et Liberté » de MÂCON (71 000), et une copie sera adressée :

- à Madame Corinne L'HORSET, présidente de l'association LE PAS Sud Bourgogne ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 13 décembre 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-08-03-00012

EARL BAULOT LA ROCHETTE

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL BAULOT LA ROCHETTE
6 rue de la ROCHETTE
21140 VIC-DE-CHASSENAY

Dijon le **03 AOUT 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-115

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/05/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,1098 ha situés sur la commune de VIC DE CHASSENAY (ZM2, ZM69, ZM10, ZM14, ZM14) exploités antérieurement par DUPIN CAROLINE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/07/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-08-03-00011

GAEC DU GIBOUX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GAEC DU GIBOUX
FERME DU GIBOUX
21690 VERREY-SOUS-SALMAISE

Dijon le **03 AOUT 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-137

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,2328 ha situés sur les communes de VERREY-SOUS-SALMAISE et CHARENCEY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL MILLOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

VERREY-SOÛS-SALMAISE	B2, C100, B3, C102, C103, C106, C108
CHARENCEY	A103, A104, A101, A102

SSDS 000A 8 0

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-07-07-00005

LAMPSON FLORENT (SCEA DU ROND DE
CAILLOUX)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

SCEA du Rond de Cailloux
5 route d'Orfeuill
08400 SEMIDE

Dijon le 07 JUL. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-103

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/05/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 122,2574 ha situés sur les communes de LUCENAY-LE-DUC et TOUILLON dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par LAMPSON Florent.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

LUCENAY-LE-DUC	YX4, YX3, YX6, YX2, YX5
TOUILLON	ZD87, ZD113, ZD108

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-06-24-00013

MAREY Sébastien



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

MAREY SEBASTIEN
7 rue du ruisseau
21200 VIGNOLES

Dijon le **24 JUIN 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-051

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/03/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 120,7408 ha situés sur les communes de BEAUNE, CHOREY LES BEAUNE, COMBERTAULT, TAILLY, VIGNOLES et RUFFEY-LES-BEAUNE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par MAREY JEAN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévus pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

BEAUNE	AW0280, AW0281, AW0282, DW0062, DW0063, ZD33, ZB39, ZI16, ZA12, ZD61, ZH193, DN154
CHOREY-LES-BEAUNE	AM0069, AL0082, AP0089, AO0132, AL0035, AK0029, AK24, AK25, AM55
RUFFEY-LES-BEAUNE	ZE0019, ZE0020, A0445, ZD17, ZA20, ZD01, ZD02, A279, A280, A283, A284, A285, A288, A289, A290, A297, A298, A299, A303, ZE48, ZH135, ZB39, ZH14
TAILLY	ZA0094, ZA0101, ZA0063, ZA0065, ZA0066, ZA0067, ZA0068, ZB0078, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8, ZD82
VIGNOLES	ZE0095, ZE0096, ZH0055, ZH0058, AA0200, ZB0004, ZB0005, ZB0006, ZB0014, ZC0004, ZB0025, ZH0010, ZH0013, ZH0246, ZH0247, ZC74, ZC75, ZC76, AA34, ZE497, ZH08, ZD258, ZE94, ZD08,, AC145, AA198, ZH09, ZI16, ZD61, ZH18, ZB40, ZE98, ZB28, ZE126, ZH205, ZH207, ZE482, ZB21, ZD348, ZD350, ZB53, AA197, ZE498, ZB39, ZC5, ZC39, ZB52, ZD57, ZC3, ZH59, ZH33, ZD349, ZD347, ZD270, ZE97
COMBERTHAULT	ZA12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-07-22-00033

PERILLAUD Cécile



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

PERILLAUD Cécile
19 RUE DU LAVOIR
21360 COLOMBIER

Dijon le **22 JUL. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-126

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,0563 ha situés sur la. les commune.s de COLOMBIER (ZD19, ZD50, ZD51).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/07/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-07-18-00011

SARL BRICE STEPHANE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SARL ETA BRICE STEPHANE
13 rue de la Cure
BELAN-SUR-OURCE

Dijon le **18 JUL. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-100

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/05/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,2759 ha (soit en surface pondérée 13,1036 ha) situés sur les communes de BELAN SUR OURCE et THOIRES dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

BELAN-SUR-OURCE	ZT35, ZT36, ZT37, ZT55, ZT56, ZT65, ZW20
THOIRES	ZP10, ZP8, ZP9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-06-28-00017

SCEA COUCHOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SCEA COUCHOT
13 rue de PETIGNY
21260 VÉRONNES

Dijon le **28 JUIN 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-016

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 105,3079 ha situés sur les communes de PICHANGES, FLACEY, SAINT-JULIEN, SPOY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA COUCHOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations



Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

PICHANGES	ZM14, ZM20
FLACEY	A807, ZA69, ZD1, ZE24, A303, B346, B405, B407, ZA45, ZA74, ZB10, ZB215, ZD2, ZD25, ZD31, ZD40, ZD41, ZE15, ZE23, ZE54, ZH5, ZM1, ZD19, ZE25, ZE62, A26, A35, ZB15, ZE2, ZE13, ZE57, ZE70, A40, ZE110, A39, ZB4, ZC64, ZH13
SAINT-JULIEN	ZA15
SPOY	ZI167, ZI168, ZI169, ZR3

SSOS 11/11 8-8

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-06-28-00018

SCEA DU PRESLEAU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

SCEA DU PRESLEAU
13 rue de PETIGNY
VÉRONNES

Dijon le **28 JUIN 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-015

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 88,8500 ha situés sur les communes de VERONNES, LUX et CHAUME-COURCHAMP dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA DU PRESLEAU.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

CHAUME ET COURCHAMP	ZB74, ZB124
LUX	YA18, YA19, YO21, YO22, YO23, YO156, YO157, ZA12, ZA16, ZA17, ZA18, ZA33, ZA44
VERONNES	ZA39, ZD22, ZH41, ZH55, ZI32, ZI33, ZI34, ZI35, A11, A12, A184, A197, A290, A291, A297, A311, A312, A520, A521, A522, A523, A524, A525, A526, A527, A528, A529, A862, B182, B184, B185, B234, B239, B787, B867, B887, B902, B939, B941, B944, B952, B970, B974, B976, B978, ZA36, ZA60, ZA63, ZA73, ZA87, ZB2, ZB6, ZB7, ZB8, ZB18, ZB26, ZB27, ZB28, ZB50, ZB57, ZC10, ZC17, ZC43, ZC50, ZD20, ZD54, ZD55, ZD60, ZH52, ZA25

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-06-28-00019

SCEA PARIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

SCEA PARIS
53 rue de PETIGNY
21260 VÉRONNES

Dijon le **28 JUIN 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-013

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 86,5000 ha situés sur les communes de NORGES LA VILLE, BELLEFOND, ASNIERES LES DIJON, MESSIGNY ET VENTOUX, RUFFEY LES ECHIREY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA PARIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

NORGES-LA-VILLE	ZB4, ZB48, ZB80, ZC56, ZD163, ZD174, ZI40, ZK121, ZI8, ZD97, ZD102, ZD105, ZD178, ZH123, ZH186
ASNIERES-LES-DIJON	A12, A11, A62, A63, A90, A121, D151, D160, D183, D184, AB27, AB33, AB43, AB57, AB59, AB70, AB72, AB82, AB83, AB93, AB 104, AB107, AB111, AB123, AB126, AB129, AB131, AB142, AB255, AB370, AB371, AC46, AC49, AC57, D396, A39, D35, D75, D152, D165, AB125, AC47, AC56
BELLEFOND	AB79, AC43, AC49, AC50, AC73, AC74, AC85, AC108, AC210, AC222, AC277, AC823, AC70
DIJON SSUS MOUT 8-3	AC127, AC128, AC192
MESSIGNY-LES-VANTOUX	ZW75
RUFFEY-LES-ECHIREY	H78

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-08-03-00013

SCEA SANS SOUCIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SCEA SANS SOUCIS
rue du tissage
21470 BRAZEY-EN-PLAINE

Dijon le **03 AOUT 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-085

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/04/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 67,7819 ha situés sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE, MONTOT et SAINT-USAGE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par MONOT Christian.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/07/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

BRAZEY-EN-PLAINE	AB0162, AB0173, YE0135, YD0029, YM0032, YH0068, YH0068, YH0067, YH0067
SAINT-USAGE	ZA0003, ZA0003
BRAZEY-EN-PLAINE	YH0118, YH0118, YH0180, YH0180, AB0008
MONTOT	ZB0063, ZB0065

SSOS 100A E 0

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-11-30-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures des exploitations
agricoles-EARL GOGUELAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/11/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **01/08/2022** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **01/02/2023** concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) 58 190 AMAZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Sur les communes	RODRIGUEZ Joël 1 hectare 15 ares Asnois

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre en date du **17/11/2022** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) est successive à la demande de l'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) qui a obtenu l'autorisation d'exploiter en date du 13/07/2022 :

Nom demandeur	Date de la décision	Surface demandée	Surface objet de la présente demande
EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)	13/07/22	10 hectares 49 ares	1 hectare 15 ares

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) est de 117,89 hectares par UTA avant reprise avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) est de 164,72 hectares par UTA avant reprise avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA, avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de l'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) répond au rang de priorité 2,
- la candidature de l'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) répond au rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA 2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) comptabilise un total de 45 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) comptabilise un total de 65 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente **délivre plusieurs autorisations**. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que l'écart de points entre l'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) et l'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) est inférieur à 30 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de **Asnois** rattachée au département de la Nièvre

Commune	Référence
Asnois	ZA 4

Soit une surface totale de 1 hectare 15 ares

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GOGUELAT, au propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Asnois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-12-12-00001

Décision portant renfort des effectifs de
contrôle de la DDETSPP de Haute-Saône sur la
période du 27 au 30 décembre 2022

DÉCISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail et notamment l'article R. 8122-9, qui prévoit qu'afin d'opérer un contrôle sectoriel ou thématique, de prévenir un risque particulier ou d'assurer le renfort des agents des unités de contrôle, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités peut désigner au sein des unités de contrôle des agents disposant de compétences particulières pour assurer dans la région un appui aux unités de contrôle infra-départementales, départementales ou interdépartementales, ou mener une action régionale,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail au niveau national,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche Comté,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche Comté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région,

Vu l'arrêté des ministères sociaux en date du 16 novembre 2022 affectant Monsieur Frédéric MOLLE à la DREETS Bourgogne Franche Comté, en tant que responsable des unités régionales d'appui et de contrôle à compter du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de contrôle de la DDETS-PP de Haute-Saône sur la période du 27 au 30 décembre 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

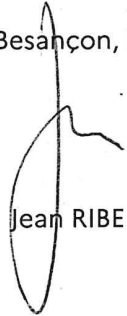
DECIDE

Article 1 : Monsieur Frédéric MOLLE est habilité à exercer les missions d'inspection et de contrôle qui lui sont imparties en vertu des dispositions du code du travail, dans le département de Haute-Saône, pendant la période du 27 décembre au 30 décembre 2022 inclus.

Il est également habilité, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'il jugera opportunes suite aux contrôles et interventions opérés dans ce cadre.

Article 2 : Le directeur de la DDETS-PP de Haute-Saône et la responsable du Pôle politiques du travail de la DREETS Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 12 décembre 2022



Jean RIBEIL

Copie à :

- M. le directeur de la DDETS-PP de Haute-Saône,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-08-00015

Arrêté N°DRAAF/SREA 2022- 20

fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre
du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des
exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de
la mise en œuvre du Programme de
développement rural de Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Tiphaine CARRIERE

SREA/chargée de mission

Tél : 03 39 59 41 19

mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/06/2022

Arrêté N°DRAAF/SREA – 2022- 20

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 41 19 - mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et sa version 10.1 adoptée par la Commission européenne le 25 juin 2021 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



VU le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;

VU la note de service DGPE/SDC/2021-160 du 04 mars 2021 définissant la mise en œuvre du socle national du « Pacte biosécurité – bien-être animal » du volet « agriculture, alimentation, forêt » du Plan de relance

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

L'intervention de l'État a pour objectif de développer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles de Franche-Comté en favorisant la modernisation des bâtiments d'élevage.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08),
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Par ailleurs, le déploiement du PACTE biosécurité – bien-être animal en région dans le cadre du plan de relance national oriente également les crédits Etat. Une enveloppe budgétaire est dédiée à l'accompagnement des éleveurs dans l'adaptation de leur exploitation pour répondre aux enjeux sur le bien-être animal et la biosécurité, eu égard à la nécessité de prévenir les risques sanitaires dans le contexte actuel. L'enveloppe BOP (BOP 149-23-09) dédiée à ce dispositif permettra de financer les dossiers qui répondent au cahier des charges du PACTE.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Franche-Comté, à compter du 1er janvier 2022.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dans le cadre du PACTE biosécurité – Bien-être animal », les dossiers qui répondent aux critères suivant pourront être financés par l'État sur une enveloppe dédiée :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs soit dédiés à l'agriculture biologique soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf. Annexe III) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe III) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles. Des priorités pourront également être accordées par investissement éligible selon les crédits disponibles.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de départements, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 08 JUIN 2022

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Annexes :

- annexe 1 : « 4.1 A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »
- annexe 2 : liste des équipements éligibles dans le cadre du PACTE Bien-être animal / biosécurité



Article 2 – Articulation du PCAE avec le PDRR de Franche-Comté :

Les crédits du MAA au titre du PCAE pour 2022 sont adossés à une unique sous-mesure du PDRR de Franche-Comté :

- 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage ».

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Franche-Comté au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dont les modalités d'organisation sont examinées par le Comité de pilotage « Opérations de modernisation des exploitations agricoles ».

Le siège de l'exploitation bénéficiaire doit être localisé en Franche-Comté mais l'opération peut être située en dehors de la zone couverte par le PDR (dans le respect des dispositions sur l'éligibilité géographique qui autorisent des opérations hors zone couverte par le PDR dans la limite de 5% du montant total de FEADER).

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment aux objectifs suivants :

- le renouvellement des générations (installation aidées, pérennisation de l'outil à transmettre),
- une réalisation du projet dans un zonage à enjeux : zones laitières fragiles, zones à enjeux phytosanitaires, à enjeux effluents,
- les projets d'investissements portés par les groupements d'agriculteurs notamment les structures reconnues en qualité de Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- les enjeux de filières identifiés en Franche-Comté en matières de bâtiments : projets globaux, logement des animaux, réduction de l'impact environnemental (système pailleux, projets mixtes bâtiments/performance énergétique, insertion paysagère, bâtiments bois),
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que la production d'énergie renouvelable,
- l'engagement dans une démarche environnementale (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), agriculture biologique (AB) et certification HVE) ou engagement dans une démarche agro-écologique reconnue (GIEE, réseau fermes Dephy, groupe des « 30 000 »)



Annexe 1

**Type d'opération 41A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des
bâtiments d'élevage »**

Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Filières éligibles

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, œufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

► Conditions d'éligibilité de la filière équine :

- L'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3 UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mulot, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

· Coûts éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

- Investissements matériels :
 - Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
 - Équipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoires, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
 - Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés et silos d'ensilage,
 - Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
 - Locaux sanitaires,
 - Équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
 - Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),

- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature (*cf. infra*).

- Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

- Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'oeuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.
- Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.
- Les diagnostics bien-être animal et biosécurité,
- La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementale et si elle est effectuée conformément au cahier des charges régional.

Sont exclus:

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- Les investissements d'accès et de voirie,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- Le diagnostic énergétique.
- les matériels d'occasion,
- le simple remplacement / le renouvellement à l'identique,
- l'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété,
- les études non suivies d'investissement.

► Cas de l'autoconstruction :

Les contributions en nature sont éligibles à la condition qu'elles répondent à l'article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).



· Conditions relatives aux projets

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le demandeur doit être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents au moment du dépôt de la demande. Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier des points relatifs à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

· Articulation avec les autres dispositifs *

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- Investissements relatifs à :

- o l'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- o l'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- o l'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- Aménagement d'une salle de traite :

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

Bénéficiaires de l'aide

• Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

o Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

o Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

o Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

• Les groupements d'agriculteurs

o Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,

o Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,

o Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

o le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

o le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),

o en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

O l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC :

Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS":

assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €

Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent

VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :

Assiette éligible Volet Bâtiment =

(dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

3– Calcul du taux de soutien

Taux de base : 40%

Bonification JA(*) : +10%

Bonification zone de montagne : + 10%

Taux de soutien du volet bâtiment =

taux de base + bonification JA + bonification montagne

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tel : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'État sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs

3- Dates et délais d'éligibilité

· Date d'autorisation de commencement de l'opération

Toute dépense engagée après la date d'accusé de réception de dossier minimal fourni par la DDT pourra figurer dans le plan de financement.

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

· Délai de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.



Annexe 2



**LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE
BIEN-ETRE ANIMAL ET BIOSECURITE**

Liste des matériels éligibles pour les filières

AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

- **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**
 - > Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
 - > Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - > Matériaux d'isolation thermique ;
 - > Echangeur d'air ;
 - > Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
 - > Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
 - > Système de brumisation, cooling.
- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle :
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.
 - Eclairage :
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) ;
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.
- **Sol, litière et aire de couchage**
 - > Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie) ;
 - > Revêtement : bétonnage du sol intérieur.
- **Matériaux manipulables et de nidification**
 - Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...) ;
 - Solution de picorage ;
 - Aménagement de nids.

- **Isolement des animaux malades ou blessés**
 - Table de vaccination.
- **Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**
 - Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
 - Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;
 - Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.
- **Autres aspects du BEA**
 - Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
 - Système d'alarme ;
 - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
 - Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
 - Effaroucheurs ;
 - Dispositif de cloisonnement des lots ;
 - Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
 - Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.
- **Investissements spécifiques aux couvoirs**
 - Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
 - Nouveaux nids et pondoires (confort de l'animal) ;
 - Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDS GRAS

- **Alimentation/Abreuvement**
 - Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
 - Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
 - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
 - Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - Matériaux d'isolation thermique ;
 - Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.
- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonate) et volet ;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ **Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur.

○ **Enrichissement du milieu**

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

○ **Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

○ **Autres équipements**

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

**Investissements éligibles au titre du Bien-être animal –
POULETTES ET POULES PONDEUSES**

○ **Alimentation/Abreuvement**

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

○ **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (incluses NH3, CO2,...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;

- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

○ Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

○ Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoires ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

○ Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.



Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoires, nouveaux nids

4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5 Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

○ Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;

- Salle de préparation d'air ;
 - Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
 - Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
 - Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
 - Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).
- **Ambiance lumineuse**
- Naturelle
- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).
- Eclairage
- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.
- **Revêtement de sol :**
- Caillebotis ;
 - Fond repose pattes ;
 - Sol alternatif au grillage.
- **Logements alternatifs à la cage :**
- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
 - Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
 - Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
 - Trappes de communication entre logements ;
 - Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.
- **Enrichissement du milieu de vie :**
- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
 - Refuges, terriers, naitées ;
 - Nid couvert ou obscurci ;
 - Supports matériaux à ronger ;
 - Kits de réhausse ;
 - Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).
- **Autres aspects du BEA :**
- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
 - Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).



Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

○ Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

○ Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

○ Filière cynicole

- Étanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;

- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

○ Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

● Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.

- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

○ Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

○ Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâtures pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

○ Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

○ Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:

- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.

○ Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
- Aménagement de système de contention ;



Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ **Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation**

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

○ **Logement, sol, litière et aire de couchage**

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boxe de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts;
- Matelas couchage.

○ **Parcours extérieurs**

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation.

○ **Autres BEA**

- Systèmes de grattage;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

○ **Alimentation - abreuvement**

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

○ **Autres – maîtrise des risques**

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin;

- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



**Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS
Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS**

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

d) Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages

d) Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

f) Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 41 19 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

- Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
 - Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
 - Système d'aspersion ;
 - Création/rénovation d'aire et système de douche ;
 - Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).
- ##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)
- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
 - Système de programmation de lumière artificielle.

- Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

- Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

- Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

- Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...) ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) ;

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-08-00014

Arrêté N°DRAAF/SREA 2022- 21 fixant les conditions d intervention pour l utilisation des crédits de l Etat en 2022 au titre du Plan pour la compétitivité et l adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en uvre du Programme de développement rural de Bourgogne

Affaire suivie par Tiphaine CARRIERE

SREA/chargée mission

Tél : 03.39.59.41.19

mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/06/2022

Arrêté N° DRAAF/SREA – 2022 - 21

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- VU** le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU** le Programme de Développement Rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016, 27 juin 2017, 17 août 2018, 11 avril 2019, 12 septembre 2019, 11 décembre 2019, 13 août 2020 et 11 juin 2021 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article L131-13 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU** le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;
- VU** la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2021/160 du 04 mars 2021 définissant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture –Alimentation - Forêt » du Plan de Relance.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCEA, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Bourgogne autour des quatre priorités suivantes la modernisation des exploitations d'élevage, qui est la priorité essentielle et en priorités transversales : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier via les groupements d'intérêt économique et environnemental, et l'installation.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

Par ailleurs, le déploiement du PACTE biosécurité – bien-être animal en région dans le cadre du plan de relance national oriente également les crédits Etat. Une enveloppe budgétaire est dédiée à l'accompagnement des éleveurs dans l'adaptation de leur exploitation pour répondre aux enjeux sur le bien-être animal et la biosécurité, eu égard à la nécessité de prévenir les risques sanitaires dans le contexte actuel. L'enveloppe BOP (BOP 149-23-09) dédiée à ce dispositif permettra de financer les dossiers qui répondent au cahier des charges du PACTE.

En outre, le PCEA fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de la Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCEA en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Articulation du PCEA avec le PDRR de la Bourgogne :

Les crédits du MAA au titre du PCEA sont adossés à une unique sous-mesures du PDRR de la Bourgogne :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08 JUIN 2022

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Annexes :

- annexe 1 : «4.1.1. : modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- annexe 2 : liste des équipements éligibles dans le cadre du PACTE bien-être animal biosécurité

- 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage :- volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles » pour l'année 2022,

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les dispositions sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates de début d'éligibilité des dépenses ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures auxquels sont jointes les grilles de notation des projets.

L'affectation des crédits de l'Etat répond notamment à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- le renouvellement des générations ;
- une réalisation en montagne ou en zones défavorisées ;
- le projet agro-écologique ;
- l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...) ;
- les enjeux de filières identifiés en Bourgogne : projets globaux, bâtiments économes en paille, bâtiments d'engraissement, diversification, bâtiments bois ;

Dans le cadre du PACTE biosécurité – Bien-être animal », les dossiers qui répondent aux critères suivant pourront être financés par l'État sur une enveloppe dédiée :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs soit dédiés à l'agriculture biologique soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf. Annexe IV) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe IV) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Annexe 1

Type d'opérations 411 : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « modernisation classiques des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Actions éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- Investissements matériels :
 - le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, tunnels aménagés)
 - les constructions et équipements fixes en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail)
 - les équipements liés au bloc de traite
 - le séchage des fourrages à destination des animaux présents sur l'exploitation (e.g. séchage en grange) ;
 - le stockage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos d'ensilage ;
 - le stockage en grange en zone de montagne (hors équipements éligibles sur la mesure « économie d'énergie » : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant) ;
 - les aménagements liés à l'insertion paysagère
 - les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique)
 - la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - les équipements en lien avec l'élevage :
 - o les équipements fixes pour les économies d'eau
 - o les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail
 - o Monogastriques :

§ Salles d'épinettes (volailles de Bresse)

§ Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes

§ Automatisation des systèmes de lavage

§ Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson

§ Brumisation

§ Compteur d'eau

- § Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse)
- § Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution)
- § Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo)
- § Laveur d'air centralisé
- § Raclage du lisier en préfosse
- § Séparation de phase par décanteuse-centrifuge
- § Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication)
- § Création d'un sas sanitaire
- § Aire bétonnée devant portes et portails
- § Enduit lisse pour le soubassement des murs
- § Enceinte de stockage des cadavres
- § Matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses
- § Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- § Quais d'embarquement
- § Clôtures, y compris à proximité des élevages

o Bovins viande et lait :

- § Construction de tunnels pour le logement des bovins
- § Petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments auto-consommés et/ou achetés
- § Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles
- § Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée
- § Caméra de vidéosurveillance, compris toutes suggestions de raccordement et de réception
- § Systèmes de détection des vèlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone)
- § Sur bâtiments d'élevages existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écaillés, faitage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie)
- § Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs
- § Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés
- § Equipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service)
- § Dispositifs de réserve incendie compris terrassement, accès pompier, clôtures.

§ Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux

§ Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage.

§ Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs

§ Dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement forage, buses, protections, pompes, réseaux.

§ Niches à veaux

o Ovins :

§ Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé,

§ Quais d'embarquement

§ Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs :

- cages de retournement
- parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...)
- bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation
- claies
- cornadis
- nourrisseurs pour agneaux
- auges
- râteliers (matériels d'alimentation)
- cases d'agnelage
- aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
- sécateurs électriques pour taille des onglons
- clôtures électriques fixes ou amovibles
- piquets et grillage pour les clôtures extérieures
- équipements de clôture extérieurs au bâtiment
- passages canadiens
- aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage
- Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage

o Caprins :

§ Cornadis

- § Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
- § Petits équipement de stockage et matériel de transformation des aliments auto consommés et/ou achetés
- § Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage)
- § Couloir de circulation
- § Cage de retournement
- § Sécateurs électriques pour taille des onglons,
- § Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment
- § Local vétérinaire
- § Équipements pour la qualité de l'eau (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration)
- § Abreuvoir chauffant
- § Aménagement de l'accès au tank
- § Boules à lait
- § Sécurisation de captage privé d'eau
- § Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux
- § Quai d'embarquement
- § Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage

o Equins :

- § Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs
- § Clôtures électriques ou bois et piquets
- § Quais d'embarquement
- § Aménagement de points d'eau au pâturage
- § Abreuvoirs chauffants
- § Barres de soufflage et d'échographie
- § Ceintures de poulinage et caméras

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

- Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

- Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus :

- § les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles

- § les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDR Bourgogne
- § les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- § les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- § les matériels d'occasion et les consommables
- § les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- § la location-vente de matériels
- § les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction
- § les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- § les frais de montage de dossiers de demande FEADER

Conditions d'éligibilité spécifiques à certaines filières :

- **Equins** : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, ou d'un JA installé depuis moins de 3 ans, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever d'une activité uniquement d'élevage. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- **Volaille en mode de production conventionnel** : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m2/an
- **Porcins en mode de production conventionnel** : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - o Maternité : 972 kWh/place
 - o Post-sevrage : 92 kWh/place
 - o Engraissement : 43 kWh/place
 - o Gestation : 173 kWh/place

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

§ la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,

§ l'électricité,

§ les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

§ tunnels*

§ stockage en poche à lisier*

§ bâtiment ou partie de bâtiment en kit

§ travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)

§ les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3

** dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente*

• Articulation avec d'autres aides publiques

o FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

o Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

• Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,

- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,

- les CUMA,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

· Amélioration de la performance globale de l'exploitation

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

· Taux d'aide de l'Etat :

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - avoir moins de 40 ans,
 - disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).
- Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.
- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - par une CUMA ;
 - pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

• Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour :
 - o la rénovation
 - o la gestion des effluents hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - o quand le bâtiment n'appartient pas au demandeur (crédit-bail, location-vente...). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés.
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension
- 20 000 € pour des petits équipements seuls

Pour les dossiers « mixtes », les plafonds ne sont pas cumulables, seul le plus favorable s'applique.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans, le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le plafond de 45 000 € s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond de 70 000 € s'applique.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{èmes} et 3^{ème} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 500 €/place plafonné à 175 000€ pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans
- + 250 €/ place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement + engraissement) avec ventilation et contention adaptée, minimum 30 places, plafonné à 25 000 € contractualisation simplifiée ou vente directe
- + 20 000 € pour un bâtiment économe en paille, en élevage allaitant et pour la rénovation en bovin lait (hors aires paillées intégrales)
- + 25 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bloc de traite (filiales bovin lait et caprine)
- + 20 000 € pour un élevage porcin (construction neuve)
- + 10 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et/ou une ossature en bois
- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 20 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation
- + 75 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné

Les surplafonds ne s'appliquent pas pour les dossiers « petits équipements seuls » et pour les dossiers de stockage seul.

3- Dates et délais d'éligibilité

Eligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogeables une fois.

Annexe 2



LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE BIEN-ETRE ANIMAL ET BIOSECURITE

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

- Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

- **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**
 - > Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
 - > Capteurs et sondes d'ambiance;
 - > Matériaux d'isolation thermique;
 - > Echangeur d'air;
 - > Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
 - > Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation;
 - > Système de brumisation, cooling.
- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle :
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.
 - Eclairage :
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..);
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.
- **Sol, litière et aire de couchage**
 - > Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie);
 - > Revêtement : bétonnage du sol intérieur.
- **Matériaux manipulables et de nidification**
 - Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
 - Solution de picorage;
 - Aménagement de nids.

- **Isolement des animaux malades ou blessés**
 - Table de vaccination.
- **Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**
 - Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
 - Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;
 - Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.
- **Autres aspects du BEA**
 - Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
 - Système d'alarme ;
 - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
 - Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
 - Effaroucheurs ;
 - Dispositif de cloisonnement des lots ;
 - Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
 - Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.
- **Investissements spécifiques aux couvoirs**
 - Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
 - Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
 - Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDS GRAS

- **Alimentation/Abreuvement**
 - Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
 - Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
 - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
 - Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - Matériaux d'isolation thermique ;
 - Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.
- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ **Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur.

○ **Enrichissement du milieu**

- Nouveaux nids et pondoires (reproducteurs).

○ **Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

○ **Autres équipements**

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

**Investissements éligibles au titre du Bien-être animal –
POULETTES ET POULES PONDEUSES**

○ **Alimentation/Abreuvement**

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

○ **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2,...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;

- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

○ Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

○ Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoires ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

○ Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoires, nouveaux nids

4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5 Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

○ Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;

- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

○ Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol :

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

○ Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.

○ Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

○ Autres aspects du BEA :

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

○ Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

○ Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

○ Filière cynicole

- Étanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;

- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotolue, pédiluves...).

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

- Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

○ Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

● Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

○ Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

○ Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâtures pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

○ Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

- Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:
 - Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.
- Mesures de biosécurité générale :
 - Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
 - Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
 - Aménagement de local d'isolement ;
 - Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
 - Aménagement de système de contention ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

○ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

○ Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boxe de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts ;
- Matelas couchage.

○ Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation.

○ Autres BEA

- Systèmes de grattage ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude ;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes ;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

○ Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

○ Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;

- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

d) Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages

d) Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

f) Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 78 80 – mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

- Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

- Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

- Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

- Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

- Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
 - Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...) ;
 - Protection des aires de circulation des porcins ;
 - Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
 - Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
 - Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
 - Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) ;

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-26-00003

58 Saint-Honoré-les-Bains - Château de la
Montagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-438 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 20 mars 1995 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre) : le château, les communs, les bâtiments de la régie, le chenil, le pigeonnier, les écuries, la ferme, la maison du cocher, les moussaux, la poterie, la maison du jardin, le fruitier, l'orangerie, en totalité,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1997 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de l'ancienne poterie du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre) : le parc et tous les éléments qu'il contient : les terrasses, les murs, les bassins, la maison de poupée, les parterres et allées d'arbres, les façades et toitures de l'ancien bâtiment de la tuilerie,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la glacière du château de la Montagne et les réseaux hydrauliques du Deffend et de la Vieille Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de l'architecture de la glacière, représentative des aménagements d'un grand domaine aristocratique au XIX^e s., de la bonne préservation des réseaux hydrauliques desservant le château de la Montagne, indispensable au fonctionnement du domaine et à l'activité de la poterie,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites les parties suivantes du château de la Montagne à SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre), telles que délimitées sur les deux plans annexés au présent arrêté :

- la glacière située sur la parcelle 202 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre),
- le captage et le réseau hydraulique de la source du Deffend situés sur la parcelle 127 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre),
- les captages, collecteurs et le réseau hydraulique de la Vieille Montagne situés sur les parcelles 2, 3, 17, 18, 23, 527, 534 et 544 de la section C et sur les parcelles 11, 12 et 14 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre), et sous les parties non cadastrées du chemin rural de la Rouillère (contiguës aux parcelles C 3 et C 17), la route communale n°3 (contiguës aux parcelles C 2 et D 14) et la route départementale n°985 (contiguë à la parcelle C 14 et à la route communale n°3),

appartenant,

- pour la parcelle 3 de la section C et les parcelles 11, 12, 14, 127 et 202 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) au GROUPEMENT FONCIER RURAL DU DOMAINE DE LA MONTAGNE, groupement foncier rural dont le siège est à SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre), Régie de la Montagne, identifié au SIREN sous le numéro 798 373 270 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS, par acte de vente du 5 décembre 2013 reçu par Maître Emmanuel CLERGET, notaire à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) et publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1 le 23 décembre 2013, volume 2013P, numéro 5495,
- pour les parcelles 2 et 527 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) au GROUPEMENT FONCIER RURAL DU DOMAINE DE LA MONTAGNE, groupement foncier rural dont le siège est à SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre), Régie de la Montagne, identifié au SIREN sous le numéro 798 373 270 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS, par acte de vente du 24 octobre 2017 reçu par Maître Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1 le 8 novembre 2017, volume 2017P, numéro 4954,
- pour la parcelle 23 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) à Monsieur Thierry Bruno Gilles BILLOUE, né le 25 juin 1961 à VETHEUIL (Val d'Oise) et Madame Corinne DUFRETRELLE, son épouse, née le 13 novembre 1962 à SAINT-OUEN (Seine-Saint-Denis), mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude GUILLAUME, notaire à CHATILLON-EN-BAZOIS (Nièvre) le 18 novembre 1985, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) le 30 novembre 1985, demeurant ensemble à SAINT-HONORE-LES-BAINS "Mont", ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente du 7 décembre 2000 reçu par Maître Paul JOURDAN, notaire à LUZY (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1 le 1^{er} février 2001, volume 2001P, numéro 661,

- pour la parcelle 534 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) au GROUPEMENT FORESTIER DU MONT TORCHON, groupement forestier dont le siège social est à THIERS SUR THEVE (Oise) 4 rue de l'Abreuvoir, identifié au SIREN sous le numéro 832 505 887 et immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de COMPIEGNE (Oise), par acte de vente du 12 décembre 2017 reçu par Maître François DELORME, notaire à BLERANCOURT (Aisne), et publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1 le 26 décembre 2017, volume 2017P, numéro 5877,
- pour les parcelles 17, 18 et 544 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CLUZE BARDENNE, dont le siège social est à PREPORCHE (Nièvre), Les Genêts, identifié au SIREN sous le numéro 832 853 873 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS, par acte de vente du 24 octobre 2017 reçu par Maître Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre) et publié au service de la publicité foncière de NEVERS 1 le 23 novembre 2017, volume 2017P, numéro 5262,
- pour le chemin rural de la Rouillère (contigu aux parcelles C 3 et C 17) et la route communale n°3 (contiguë aux parcelles C 2 et D 14), à la COMMUNE DE SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre), collectivité territoriale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 21 5802463, dont le siège social est en mairie 1 place Firmin Bazot à SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956,
- pour la route départementale n°985 (contiguë à la parcelle C 14 et à la route communale n°3), au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, collectivité territoriale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 225 800 010, dont le siège social est à l'Hôtel du Département, 30 rue de la Préfecture à NEVERS (Nièvre), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription du 20 mars 1995 et du 14 octobre 2002, et l'arrêté de classement du 17 juillet 1997 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

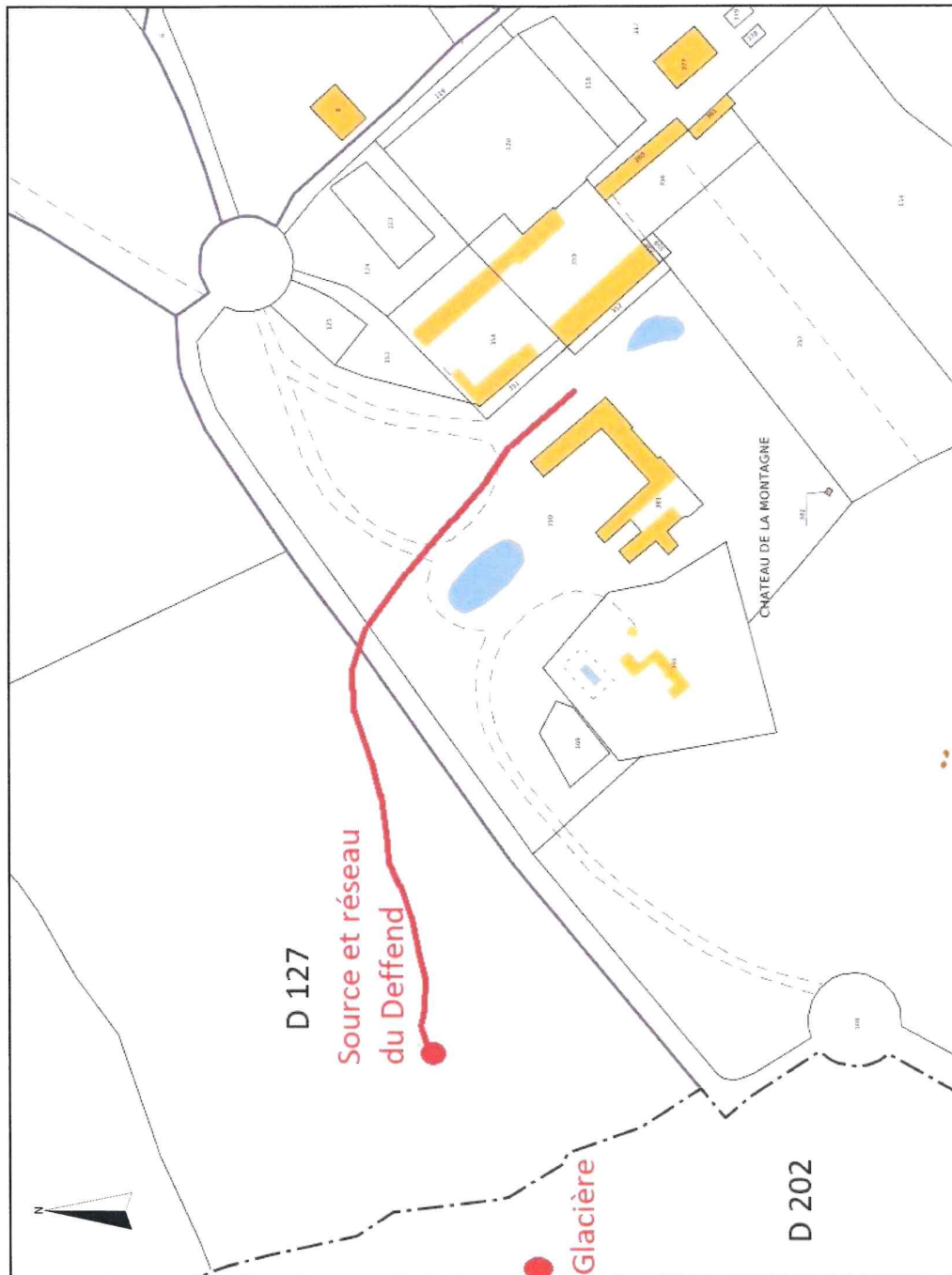
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le : **26 AOÛT 2022**


Fabien SUDRY

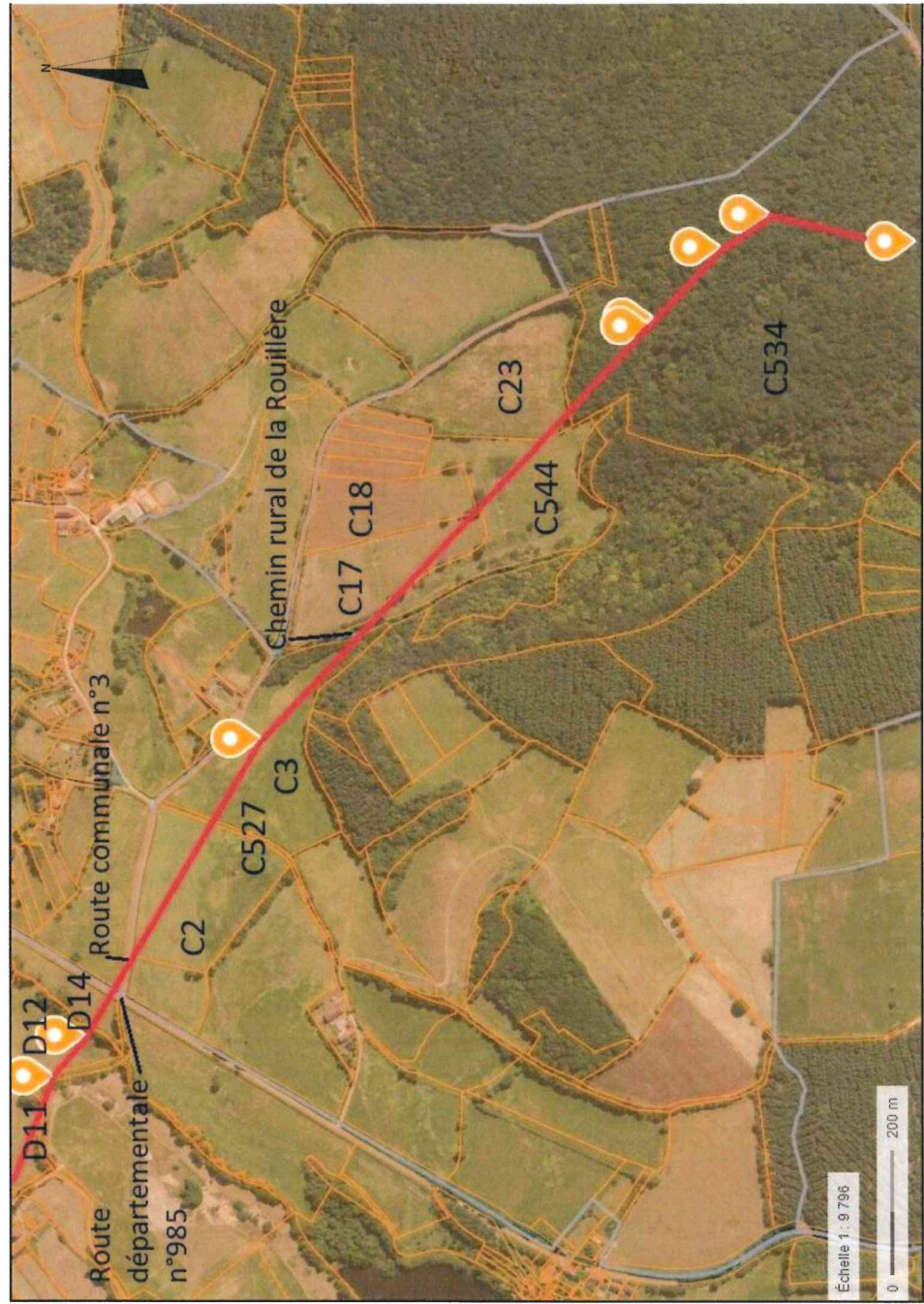
SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre)
Château de la Montagne

LEGENDE :  Inscription en totalité au titre des monuments historiques de la glacière, du captage et du réseau hydraulique de la source du Deffend	SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) Section D Parcelles 127 et 202	Vu pour être annexé à l'arrêté n° 22-498 B6 Du 26 AOÛT 2022 Le Préfet <i>Fabien Sudry</i> Fabien SUDRY
---	--	---



SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) Château de la Montagne

LEGENDE :  Inscription en totalité au titre des monuments historiques des captages, collecteurs et du réseau hydraulique de la Vieille Montagne	SAINT-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) Section C, parcelles 2, 3, 17, 18, 23, 527, 534 et 544 Section D, parcelles 11, 12 et 14 et parties non cadastrées : route communale n°3, chemin rural de la Rouillère et route départementale n°985	Vu pour être annexé à l'arrêté n° 22-498 B16 Du 26 AOÛT 2022 Le Préfet  Fabien SUDRY
---	--	---



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-14-00001

Arrêté modificatif n°8 à l'arrêté
n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié sous le
n°2019-10-15-001 du 15/10/2019 relatif à
l'agrément du centre de formation AFTRAL
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises et de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°8 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié sous le
n°2019-10-15-001 du 15/10/2019 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°22-629 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2022-11-07-00006 du 07 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié le 15 octobre 2019 sous le numéro BFC-2019-10-15-001 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu l'avenant du 13 mai 2020 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant du 10 juin 2020 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°3 du 7 janvier 2021 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°4 du 21 juin 2021 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°5 du 14 décembre 2021 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°6 du 23 mai 2021 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°7 du 09 novembre 2022 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu la demande de modification déposée le 12 décembre 2022 par :

AFTRAL
ZI - 17 rue de l'Ingénieur BERTIN
21600 LONGVIC
Siret n°305 405 045 00520

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'**arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019** est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **AFTRAL** pour les établissements suivants :

Établissement principal :

AFTRAL LONGVIC (DIJON) - Siret : 305 405 045 00520
ZI - 17 rue de l'ingénieur Bertin 21600 LONGVIC

Établissements secondaires :

AFTRAL APPOIGNY (AUXERRE) - Siret : 305 405 045 01759
46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

AFTRAL CHAMPFORGEUIL (CHALON-SUR-SAONE) - Siret : 305 405 045 01213
ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

AFTRAL MACON (MACON) - Siret : 305 405 045 02013
322 route de Pouilly Loché 71000 MACON-LOCHE

AFTRAL SERRES LES SAPINS (BESANCON) - Siret : 305 405 045 01015
ZAC Eurespace - 7 rue des Grandes Pièces 25770 SERRES LES SAPINS

AFTRAL COURLAOUX (LONS LE SAUNIER) - Siret : 305 405 045 01601
ZI des Plaines 39570 COURLAOUX

AFTRAL ETUPES (MONTBELIARD) - Siret : 305 405 045 02377
110 rue Pierre Marti - Zone Technoland 25460 ETUPES

Établissement secondaire provisoire prolongé du 01/01/2023 au 31/12/2023 (partie théorique) :

AFTRAL SENS (AUXERRE), chez THT
6 rue de l'Industrie 89100 SENS

Établissements secondaires supprimés à compter du 1^{er} janvier 2023 :

AFTRAL MONTCEAU (CHALON-SUR-SAONE), chez AFPA
1 rue du petit bois 71300 MONTCEAU LES MINES

AFTRAL PONTARLIER (BESANCON), chez Transports COLINET
40 impasse du templeier 25300 VUILLECIN

Article 2 :

L'agrément 2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 15 octobre 2019 au 15 octobre 2024.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Besançon le 14 décembre 2022

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Laetitia JANSO
Laetitia JANSO du département régulation des transports

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-12-14-00002

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ; des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé, et des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège dans le ressort de l'académie de Besançon

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ; des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé, et des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège dans le ressort de l'académie de Besançon

La Rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 mai 2022 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves et des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège dans le ressort de l'académie de Besançon.

ARRETE

Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et à l'égard des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège (SEGPA) est fixé comme suit :

Commission Consultative Paritaire (CCP)	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	3 titulaires	3 suppléants
Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5 titulaires	5 suppléants
Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé	5 titulaires A : 2 B : 1 C : 2	5 suppléants A : 2 B : 1 C : 2
Directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège (SEGPA)	2 titulaires	2 suppléants

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Article 4

L'arrêté rectoral susvisé du 25 mai 2022 est abrogé.

Fait à Besançon, le 14 décembre 2022

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités


Nathalie ALBERT-MORETTI